



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 septembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite en raison de la mention "Drève de Lorraine – *Lorrainedreef*" sur les plaques de rue et plans de rues d'Uccle (tant sur les hand-outs que sur ceux affichés dans la commune).

Le plaignant estime que, d'après la *Nederlandse Taalunie* (<http://taaladvies.net/taal/aardrijkskundigenamen/land/FR>), le nom français "Lorraine" doit être traduit en néerlandais par "*Lotharingen*" et que le nom néerlandais de "Drève de Lorraine" doit dès lors être "*Lotharingendreef*". Ce nom néerlandais est également utilisé dans l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale délimitant les zones de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la forêt de Soignes du 19 septembre 2002.

*
* *

En réponse à sa demande d'informations, vous avez communiqué à la CPCL qu'en sa séance du 30 avril 2014, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de garder le nom "*Lorrainedreef*".

*
* *

Les plaques de rue et plans de rues sont des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL constate, bien que le fondement juridique pour déterminer les noms des communes (noms français et néerlandais) se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (fusion des communes), qu'il n'y a pas de fondement juridique pour déterminer le nom de régions. On n'est par conséquent pas obligé d'utiliser, pour le nom néerlandais d'une rue, le nom néerlandais de cette région qui est généralement admis mais qui n'a pas été fixé par la loi.

Partant, la mention "Drève de Lorraine – *Lorrainedreef*" sur les plaques de rue et plans de rues de la commune d'Uccle ne peut pas être considérée comme une infraction aux LLC.

La CPCL considère la plainte, à l'unanimité des voix moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable mais non fondée.

En ce qui concerne la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL rappelle que l'article 61, § 7, 1^{er} alinéa, des LLC, prévoit une double exigence pour pouvoir faire appel au droit de subrogation repris dans cet article, notamment le fait d'être domicilié dans l'une des communes visées aux articles 7 et 8 des LLC, ainsi que la justification d'un intérêt. Le plaignant n'y répondant pas, il ne peut être donné suite à la demande d'appliquer l'article 61, § 7, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE